

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25.134 du 26 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2008 par Mme X agissant en nom personnel et au nom de son fils mineur, d'une part et par X, d'autre part, qui déclarent être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 27 octobre 2008 et à eux notifiée le 13 novembre 2008 (pièce 1) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire annexe 13 qui en est le corollaire (pièce 2), pris et notifié le 13 novembre également* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURGAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La première requérante déclare être arrivée en Belgique « *il y a dix ans* ». Les deux autres requérants sont arrivés en Belgique selon la requête en juillet 2002.

Le 3 mai 2006, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Celle-ci a été déclarée irrecevable le 8 janvier 2008. Le recours introduit devant le Conseil de céans est actuellement pendant (affaire 23.024, recours du 10 mars 2008).

Le 3 juillet 2008, ils ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 27 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à leur égard, sur cette dernière demande, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée serait arrivée en Belgique il y a 10 ans en possession de son passeport. Ses enfants mineurs [P]. et [M] l'ont rejoint en 2003. Toutefois, l'intéressée et ses enfants n'ont effectué aucune déclaration d'arrivée et ne nous fournissent ni visa ni cachet d'entrée de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer leur date d'entrée sur le territoire. Notons que la requérante n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 1998, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur la base des articles 9 alinéa 3 et 9 Bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Equateur, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

De plus notons que la demande d'article 9§3 introduite le 03/05/2006 par les requérants a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 08/01/2008 et notifiée aux intéressés le 06/02/2008. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, les intéressés ont préféré introduire leur demande sur le territoire en séjour illégal. Les intéressés sont bien les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent.

Certains éléments tels que la durée du séjour, l'intégration, l'article 8 de la CEDH, la scolarité de ses enfants et l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant ont déjà été examinés et jugés irrecevables lors de la décision du 08/01/2008, notifiée le 06/02/2008. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments

Concernant le programme du nouveau gouvernement en matière d'immigration prévoyant d'ouvrir une possibilité de régularisation pour les étrangers en situation irrégulière se trouvant sur le territoire avant le 30/03/2007 et pouvant se prévaloir d'une possibilité d'emploi. Notons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné qu'à ce jour cet accord ne s'est pas traduit dans la législation par des instructions à l'Administration. Dès lors, il est impossible de savoir si les requérants entreront dans lesdits critères. Cet accord ne peut donc pas être considéré comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible son retour au pays d'origine afin d'accomplir les démarches utiles à la régularisation de son séjour en Belgique

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.3. En date du 13 novembre 2008, un ordre de quitter le territoire a été notifié à la première requérante ainsi qu'à son fils mineur. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°). Les intéressés ont déjà fait l'objet d'un OQT en date du 06/02/2008. Ils n'ont donné aucune suite à cet ordre et séjournent donc toujours de manière illégale dans le pays. »

1.4. En date du 13 novembre 2008, a été notifié au troisième requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°). Les intéressés ont déjà fait l'objet d'un OQT en date du 06/02/2008. Ils n'ont donné aucune suite à cet ordre et séjournent donc toujours de manière illégale dans le pays. »

2. Questions préalables.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 3 février 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 18 décembre 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle soutient en substance que la décision attaquée n'est pas valablement motivée et souligne qu'elle contient une erreur de fait, puisqu'elle mentionne que les enfants de la requérante ne sont arrivés qu'en 2003, alors qu'ils sont arrivés en juillet 2002.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur les éléments invoqués en tant que circonstances exceptionnelles par les requérants, dans la mesure où ces éléments avaient été invoqués à l'appui d'une précédente demande de 2006 à laquelle la partie défenderesse a déjà répondu. A cet égard, elle soutient d'une part, que dans la précédente demande d'autorisation de séjour de 2006, un des fils de la requérante était mineur, alors qu'actuellement sa situation est juridiquement différente puisqu'il est majeur et a introduit une demande en son nom personnel et d'autre part, elle soutient que « *le fait d'avoir répondu dans le passé ne suffit pas à considérer qu'un élément aussi important que la nécessité de ne pas interrompre la scolarité d'un enfant n'est pas une circonstance exceptionnelle, d'autant plus qu'à l'époque il y avait non pas un enfant mineur scolarisé, mais deux* ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de « *l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Elle soutient que les requérants sont présents en Belgique depuis 10 ans, pour la première requérante et depuis 6 ans pour les autres requérants et qu'ils ont noué des liens très forts avec la Belgique. Dès lors, elle soutient que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) puisqu'elle ne permet pas aux requérants de demeurer en Belgique.

Elle rappelle que « *toute ingérence de l'Etat dans ce droit doit être le résultat d'une mise en balance entre l'intérêt qui en résulterait pour l'Etat et le préjudice qui en résulterait pour les requérants* ». Elle souligne que l'intérêt qui en résulterait pour l'Etat belge est uniquement le respect d'une règle de procédure, « *tandis que le préjudice qui en résulterait pour les requérants est la mise à néant de la vie sociale, amicale et affective qu'ils ont créée en 10 et 6 ans de vie en Belgique* », en sorte que la mise en balance, en l'espèce, montre

un déséquilibre, ce qui prouve à suffisance selon la partie requérante la violation de l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen pris, s'agissant de l'erreur vantée concernant la date d'arrivée des enfants de la requérante (mention de ce qu'ils sont arrivés en 2003, alors qu'ils sont arrivés en juillet 2002 selon la partie requérante), le Conseil relève que cette erreur, à la supposer avérée n'a, en tout état de cause, aucune conséquence quant à la motivation de l'acte attaqué et quant à la teneur de celui-ci puisque la partie défenderesse n'en tire aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Partant, cette erreur factuelle ne saurait justifier, à elle seule, l'annulation de l'acte attaqué.

4.1.2. Pour le surplus du moyen, le Conseil observe que contrairement aux affirmations de la requête, la décision attaquée aborde bel et bien spécifiquement les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles par les requérants, et ce dans le troisième alinéa de la motivation. En effet, dans la mesure où la partie défenderesse avait précédemment rencontré, pour les rejeter à titre de circonstances exceptionnelles par sa décision du 8 janvier 2008, certains éléments tels que la durée du séjour, l'intégration, les articles 8 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la scolarité des enfants et l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfants, elle pouvait valablement, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimer qu'il ne lui incombait plus d'y répondre mais qu'elle pouvait se limiter à confirmer une précédente réponse qui, par la force des choses, était déjà connue de la partie requérante.

Dans la mesure où la partie requérante ne critique pas autrement cette motivation qu'en affirmant dans sa requête, sans autre développement à cet égard, que la situation juridique de son fils est différente puisqu'il est actuellement majeur et que « *le fait d'avoir répondu dans le passé ne suffit pas à considérer qu'un élément aussi important que la nécessité de ne pas interrompre la scolarité d'un enfant n'est pas une circonstance exceptionnelle, d'autant plus qu'à l'époque il y avait non pas un enfant mineur scolarisé, mais deux* », force est de conclure qu'elle n'établit nullement en quoi, *in concreto*, ladite motivation procède d'une violation des dispositions et principes visés au moyen.

La différence entre une première demande formulée pour un mineur d'âge par son représentant légal et cette même demande formulée ensuite par le mineur lui-même, lorsqu'elle n'est pas intrinsèquement différente, ce que ne conteste pas la partie requérante, ne nécessite pas une nouvelle réponse (autre qu'un renvoi à une décision antérieure), à défaut d'explications dans la demande de ce qu'il devrait en être autrement.

Dès lors que la partie défenderesse dans sa décision antérieure rejetait à titre de circonstances exceptionnelles la scolarité d'enfants par l'énonciation d'un principe, il importe peu que le nombre d'enfants mineurs scolarisés concernés ait varié à la baisse entre les deux demandes, le principe demeurant.

4.2.1 Sur le deuxième moyen, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale des requérants, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

4.2.2. En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et*

Balkandali du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006). L'acte attaqué ne peut donc, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il en est d'autant plus ainsi qu'en l'espèce les requérants ont créé les liens dont ils se prévalent à l'occasion de leur séjour illégal en Belgique, dont fait état le premier paragraphe de la décision attaquée, non contesté sur ce point.

4.3. Les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-six mars deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

G. PINTIAUX.